



Statuts

Association Corps à cœur

I - Nom, Siège, But, Moyens, Ressources et Secret professionnel

Article 1_ NOM ET DUREE

Sous la dénomination de Corps à cœur (ci-après « l'Association ») est constitué une association de droit privé régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est illimitée.

Article 2_ SIEGE

L'Association a son siège dans le canton de Vaud.
L'Association est inscrite au registre du commerce.

Article 3_ BUT

L'Association a pour but de promouvoir et proposer la sociophotographie dans les milieux hospitaliers, thérapeutiques et privés afin de permettre aux personnes ayant subi un accident, une maladie ou tout autre parcours de vie laissant des cicatrices visibles ou non, de redécouvrir confiance en elles et en leur corps et de (re-)vivre avec les séquelles ou les modifications du corps.

Par ailleurs, l'association crée avec d'autres partenaires des projets artistiques mettant en lien la sociophotographie et le corps dans des démarches d'inclusion, de réinsertion et de bien-être.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4_ MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- trouver des moyens pour donner l'accès à la sociophotographie aux personnes vulnérables, par le biais de l'engagement de photographes ;
- rechercher des dons qui permettent de financer les projets;
- développer son activité en Suisse romande en priorité, possiblement ailleurs;
- organiser des événements (par ex. des expositions) pour récolter des fonds et faire connaître ses activités;
- collaborer avec d'autres partenaires potentiels ;
- assurer les valeurs qu'elle promulgue et la déontologie liée à la sociophotographie.

Article 5_ RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations ordinaires ou extraordinaires des Membres, revenus générés par les actifs de L'Association.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Toutes les ressources de l'Association sont affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Article 6_ SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNEES

L'Association assure le secret professionnel envers les personnes qui font appel à elle.

L'Association travaille dans le respect de la loi sur la protection des données entrée en vigueur en suisse au 1^{er} septembre 2023.

Droit à l'image. En accord avec la personne bénéficiaire de la sociophotographie, l'usage de l'image est utilisé afin de faire connaître notre association : site internet, expositions, conférences et tout autre document pouvant être transmis au grand public. Sous réserve et d'entente avec la personne concernée (signature d'un contrat).

Utilité sociale. Dans le cadre de sa démarche de qualification et d'évaluation de l'utilité sociale, l'association est amenée à faire passer des entretiens aux bénéficiaires d'un accompagnement sociophotographique ou/et à des membres de l'entourage de ces bénéficiaires. Il n'y a aucune obligation de participer à ces entretiens, la personne peut s'en retirer à tout moment, elle a le choix de ne pas répondre à certaines questions qui pourraient lui être posées. S'il est accepté que les entretiens soient enregistrés et transcrits alors les transcriptions seront anonymisées. Dans tous les cas un consentement de participation détaillé est signé par les personnes interviewées.

II - Membres

Article 7_ MEMBRES

Les membres de L'Association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association fixés par l'art. 3 et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

L'Association étant inscrite au Registre du commerce, elle tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre (art. 61a CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC).

Article 8_ ADHESION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association. Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité. La compétence d'admettre et d'exclure des membres est délégué au comité qui en informe ensuite l'Assemblée générale. Les possibilités de recours devant l'assemblée générale demeurent ouvertes dans ces cas-là.

Article 9_ FIN DE L'ADHESION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC),
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC),
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, pour les motifs suivants tout comportement qui nuirait à l'association, la violation des statuts, le non-paiement des cotisations.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant. Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 10_ COTISATIONS

La compétence de décider du principe et du montant des cotisations est déléguée au comité.

III – Organisation et gouvernance

Article 11_ ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV – Assemblée générale

Article 12_ PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.

Article 13_ POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des Statuts,
- nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes,
- approbation des rapports annuels et des comptes (audités),
- fixation du montant annuel des cotisations des membres,
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité,
- décision de dissolution ou de fusion de l'Association,
- gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 14_ REUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Une assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale 15 jours ouvrables à l'avance. La convocation et l'ordre du jour des réunions doivent être envoyés par courrier écrit ou électronique.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Présidence. Les réunions de l'Assemblée générales sont présidées par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

Article 15_ DECISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux. Ces derniers sont signés par la ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité ayant tenu le procès-verbal de l'assemblée et la personne ayant présidé l'assemblée.

V – Comité

Article 16_ PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de L'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit, notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un·e directeur·rice, si nécessaire, prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres et convoquer et organiser les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 17_ NOMINATION DU COMITE

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 18_ COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres. Le Comité désigne en son sein le/la Président·e, le/la Vice-Président·e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

Article 19_ DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés et rééligibles pour des mandats de deux ans, renouvelables par l'Assemblée générale.

Article 20_ REVOCATION ET DEMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en soumettant une déclaration écrite au/à la Président·e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet et ce au moins 6 mois avant ladite date.

Vacances en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 21_ DELEGATION ET REPRESENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des tiers qu'il mandate ou à des employé·es qu'il engage.

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association. L'Association est valablement engagée par la signature du/de la Président·e/Trésorier/Secrétaire collectivement à deux pour tout engagement contractuel.

Article 22_ REUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Convocation. Le/la Président·e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président·e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 23_ PRISE DE DECISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président·e dispose d'une voix prépondérante. Si des salariés (hors Comité) sont engagés, ils peuvent être invités à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI – Dispositions diverses et finales

Article 24_ SECRETARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un·e directeur·rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 25_ ORGANE DE REVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 26_ COMPTABILITE

Comptes. Le Comité contrôle les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Le Comité contrôle et approuve les comptes pour chaque année comptable tel que cela est requis par le droit suisse. Les comptes sont soumis au comité au mois d'avril de chaque année.

Article 27_ RESPONSABILITE

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 28_ DISSOLUTION

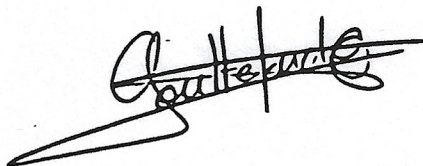
La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers des Membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

En cas de dissolution/départ à l'étranger, l'actif de l'Association servira en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Saint-Prex, 23 mai 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amandine Gouttefarde', with a long horizontal stroke extending to the left.

Amandine Gouttefarde
Présidente de l'assemblée constitutive

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eve Roy', with a long horizontal stroke extending to the right.

Eve Roy
Secrétaire de l'assemblée constitutive